

**PROJET DE CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA CAISSE PRIMAIRE
D'ASSURANCE MALADIE ET LE CONSEIL DEPARTEMENTAL
DES BOUCHES-DU-RHONE**

Entre :

La Caisse Primaire Centrale d'Assurance Maladie des Bouches-du-Rhône représentée par son Directeur Général Gérard BERTUCCELLI,
ci-après désignée « la CPCAM »,

Et :

Le Département des Bouches-du-Rhône représenté par Martine VASSAL Présidente du Conseil Départemental, autorisée par délibération n° de la commission permanente du 25/03/2016.

Ci-après désigné « le Département »,

PREAMBULE

Au-delà des prestations légales obligatoires, la CPCAM peut accorder, sous conditions de ressources, des aides individuelles financées sur son fonds d'Action Sanitaire et Sociale. Ces prestations, attribuées par la Commission d'Action Sanitaire et Sociale de la CPCAM, ont un caractère extra-légal et sont limitées aux crédits annuels octroyés par la Caisse Nationale d'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés (CNAMTS).

Ainsi, au titre de la dotation « maintien et retour à domicile – aide aux personnes handicapées », la CPCAM peut notamment financer des aides à destination des personnes en situation de handicap ne relevant pas de la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH).

Le CREEDAT, association partenaire du Département - Direction des Personnes Agées et des personnes Handicapées (PAPH) – Service Départemental des Personnes Handicapées (SDPH) gère quant à lui le dispositif d'aide à l'amélioration du cadre de vie, en faveur des bénéficiaires de l'ACTP (Allocation Compensatrice Tierce Personne) par la mise en place de travaux d'adaptation du logement au handicap de l'occupant et/ou au financement d'aides techniques.

Une commission technique examine les dossiers constitués dans le cadre de ce dispositif, le SDPH, de la Direction PAPH, y représente le Département.

Les contributions financières sont proposées dans la limite du montant de subvention annuel alloué à ce projet par le Département.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Cette convention vise à favoriser l'amélioration du cadre de vie des personnes handicapées par l'octroi d'aides pour le financement de travaux d'adaptation du logement et d'aides techniques.

En effet, compte tenu d'un public cible commun et d'interventions de même nature, la CPCAM et le Département décident de mettre en œuvre un dispositif coordonné favorisant le co-financement sur des dossiers partagés.

La présente convention précise le public cible, la nature des soutiens ainsi que le rôle de chacune des parties.

ARTICLE 2 – LE PUBLIC CIBLE

Les personnes éligibles entrant dans le cadre de la présente convention sont les assurés sociaux immatriculés à la CPCAM des Bouches-du-Rhône (ou à une section locale mutualiste) :

- bénéficiaires de l'allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP) et ayant fait le choix de son maintien,
- bénéficiaires de la majoration tierce personne et/ou de la pension d'invalidité 2^{ème} catégorie et/ou d'une rente de travail au taux de 40% minimum, à l'issue du recours gracieux suite à un rejet PCH.

La CPCAM et le Département pourront intervenir après que la totalité des aides légales existantes soit sollicitée.

ARTICLE 3 – LA NATURE DES AIDES

L'association CREEDAT dans le cadre de sa convention de partenariat avec le Département peut financer des travaux d'adaptation de l'habitat et/ou des équipements en aides techniques, à hauteur de 4 000 euros annuels maximum pour chacun de ces types d'aide. La décision d'attribution relève de la commission technique.

Au titre de sa dotation « Aide au retour et maintien à domicile des personnes en situation de handicap », l'Assurance Maladie est susceptible de financer :

- des aides au logement : aides en vue de permettre des travaux d'accessibilité ou d'adaptation du logement (mains courantes, barres d'appui, élargissement de portes, transformation de marches, rampes d'accès, ascenseurs, élévateurs, monte escaliers, automatisation des portes et des volets, télécommandes à infrarouge, système de contrôle d'environnement...), d'aménagements sanitaires (élévateurs de baignoires, sièges de bain, adaptateurs de WC, fauteuils de douche, robinetterie...).
- des aides à la communication : aides destinées au financement d'ordinateurs, de téléagrandisseurs, de loupes, de matériels pour amblyopie, d'appareil de synthèse vocale, de machine à écrire le braille...

- aide auditive : participation aux frais de prothèses auditives...
- aide à la déambulation et au transport : fauteuil roulants, verticalisateurs, déambulateurs, poussettes, tricycles, aménagements de véhicules, aides animalières...
- autres aides : dispositifs médicaux de maintien à domicile (lits, matelas anti-escarres, fournitures d'hygiène...)

Chaque partie conserve ses propres prérogatives concernant la nature des aides octroyées, la définition des règles d'attribution et les décisions rendues après examen des demandes.

Pour la CPCAM, les décisions d'attribution relèvent de la compétence de sa Commission d'Action Sanitaire et Sociale qui détermine le niveau de son co-financement au regard de :

- L'appréciation des besoins de l'assuré relevés dans l'expertise technique réalisée par le CREEDAT,
- Des aménagements proposés en faveur d'une meilleure prise en charge du handicap,
- De la situation économique et sociale de la personne handicapée.

Le Département se base sur les mêmes critères d'appréciation.

ARTICLE 4 – LE ROLE DE LA CPCAM

La CPCAM s'engage à :

- Orienter préalablement vers la Direction PAPH - SDPH toute personne du public cible qui la solliciterait directement afin qu'elle puisse entrer dans le dispositif.
- Instruire toutes les demandes qui lui seront transmises dans le cadre de cette convention en vue de solliciter un co-financement auprès de la Commission d'Action Sanitaire et Sociale.
- Le cas échéant, réclamer aux assurés les pièces ou informations nécessaires à la présentation du dossier complet en Commission d'Action Sanitaire et Sociale, en tenant informée l'association CREEDAT.
- Notifier aux assurés les décisions de la Commission d'Action Sanitaire et Sociale prises dans ce cadre, en informer la Direction PAPH - SDPH et l'association CREEDAT.
- Après réception de la facture, procéder au règlement auprès des assurés ou des prestataires, des aides accordées par la Commission d'Action Sanitaire et Sociale. La durée de validité des aides est limitée à neuf mois après sa notification. Les factures doivent parvenir durant cette période, faute de quoi le bénéfice de l'aide est perdu.

ARTICLE 5 – LE ROLE DU DEPARTEMENT

Le Département s'engage à :

- Continuer à prendre exclusivement à sa charge la subvention versée à l'association CREEDAT dans le cadre du financement du dispositif (diagnostic, étude de faisabilité, montage des dossiers, réalisation des plans, aide à la recherche des entreprises, suivi et réception des travaux, paiement des prestataires...).
- Orienter systématiquement vers la CPCAM, en vue d'un co-financement, les demandes du public cible dès lors qu'il y a un reste à charge pour l'assuré.
- Informer la CPAM des décisions prises en commission technique.

ARTICLE 6- SUIVI ET EVALUATION

Un comité de pilotage, composé de représentants du service Action Sanitaire et Sociale de la CPCAM et de la Direction PAPH-SDPH du Département assurera la mise en œuvre et le suivi global de cette convention. Un bilan annuel sera établi.

ARTICLE 7 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa signature. Elle est conclue pour la durée de l'année civile et renouvelable par tacite reconduction.

Elle peut être dénoncée à tout moment par l'une des parties par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve de respecter un préavis de trois mois.

ARTICLE 8 – DISPOSITION PARTICULIERE

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant conclu entre les parties.

Fait en deux exemplaires,

A Marseille, le

La Présidente du Conseil Départemental
Martine VASSAL

Le Directeur Général de la CPCAM
Gérard BERTUCCELLI